



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N°2025/DDT/SPR/398

**approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif
aux inondations par débordement du cours d'eau « la Vienne » dans sa section
médiane sur les communes de Chauvigny, Bonnes et La-Chapelle-Moulière**

Le préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants ainsi que R.562-1 et suivants relatifs à l'élaboration et à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.123-7 à R.123-23 relatifs à la procédure et au déroulement des enquêtes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et L.153-60 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du Président de la République portant nomination de monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 15 mars 2022 ;

Vu la stratégie locale de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvée le 25 août 2022 ;

Vu la décision n°F-0075-19-P0080 du 12 septembre 2019 de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, de ne pas soumettre à évaluation environnementale la révision du plan de prévention des risques « inondations » de la Vienne dans sa section médiane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDE-444 du 8 février 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux inondations de la rivière « la Vienne » sur les communes de Chauvigny, Bonnes, Bellefonds, La Chapelle-Moulière, Bonneuil-Matours, Vouneuil-sur-Vienne, Availles-en-Châtellerault et Cenon-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-614 du 18 septembre 2012 portant approbation de la modification du plan de prévention du risque relatif aux inondations de la rivière « la Vienne » secteur de Chauvigny à Cenon-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-25 du 28 janvier 2021 prescrivant la révision des 4 plans de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux inondations dans la vallée de « la Vienne » ;

Vu le courrier du préfet de Vienne du 8 octobre 2024 portant demande d'avis sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles auprès des collectivités territoriales et des organes délibérants des établissements publics conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la commune de Bonnes du 17 octobre 2024 ;

Vu l'avis réservé de la commune de La-Chapelle-Moulière du 17 décembre 2024

Vu l'avis favorable avec observations du syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou (structure porteuse de SCoT) du 18 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du centre national de la propriété forestière du 16 octobre 2024 ;

Vu les avis réputés favorables sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles, en raison de l'absence de réponse apportée par la mairie de Chauvigny, Grand'Poitiers communauté urbaine, le Conseil départemental de la Vienne et la Chambre d'agriculture de la Vienne sur le courrier du préfet de Vienne du 8 octobre 2024 susvisé dans le délai imparti, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-SGAD/BÉ-070 du 31 mars 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conformément aux articles R.123-7 à R.123-23 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable motivé présenté dans le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur du 30 juin 2025 ;

Considérant que, conformément à l'article L.562-1 II 3^e et 4^e du code de l'environnement, le risque sur la sécurité des biens et des personnes lié aux inondations par débordement du cours d'eau « la Vienne » dans sa section médiane sur les communes de Chauvigny, Bonnes et La-Chapelle-Moulière nécessite l'application de mesures spécifiques protectrices ou préventives, ainsi que l'indication de recommandations destinées à se prémunir dudit risque ;

Considérant que la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux inondations par débordement du cours d'eau « la Vienne » dans sa section médiane sur les communes de Chauvigny, Bonnes et La-Chapelle-Moulière a fait l'objet, après la réalisation de l'enquête publique, de modifications intégrées dans le règlement permettant de satisfaire aux observations émises par les collectivités territoriales ou les établissements publics consultés et à celles du commissaire enquêteur, dès lors que lesdites observations émises ne remettaient pas en cause l'économie générale du projet de plan de prévention des risques ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code l'environnement, la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux inondations par débordement du cours d'eau « la Vienne » dans sa section médiane sur les communes de Chauvigny, Bonnes et La-Chapelle-Moulière, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles révisé

L'arrêté préfectoral n°2006-DDE-444 du 8 février 2007 et l'arrêté n°2012-DDT-614 du 18 septembre 2012 susvisés sont abrogés.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles révisé relatif aux inondations de la Vienne dans sa section médiane sur les communes de Chauvigny, Bonnes et La Chapelle-Moulière annexé au présent arrêté est approuvé au titre de l'article R.562-9 du code l'environnement.

Article 2 : Contenu du plan de prévention des risques naturels approuvé

Le dossier du plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte les documents suivants :

- la note de présentation et ses annexes indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- le plan de zonage réglementaire représenté en format papier sur 6 cartes délimitant les zones ou les mesures d'interdiction, les mesures de limitation de droit et les prescriptions applicables sont mises en application conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du code l'environnement ;
- le règlement précisant dans chacune des zones délimitées en vertu des 1^e et 2^e du II de l'article L.562-1 et des articles R.562-11-6 à R.562-20 du code l'environnement ;

- les mesures d'interdiction, les mesures de limitation de droit et les prescriptions applicables dans les zones délimitées graphiquement ci-avant évoquées ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3^e du II de l'article L.562-1 et dans l'article R.562-4 dudit code, correspondant aux mesures qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4^e du II de l'article L.562-1 et dans l'article R.562-5 dudit code. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

➤ Les annexes cartographiques :

- les cartes des aléas ;
- les cartes des enjeux.

Article 3 : Mise à disposition du dossier

Le plan prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de la Vienne via la direction départementale des territoires de la Vienne au sein du service prévention des risques ;
- à chaque maire des communes de Chauvigny, Bonnes et La Chapelle-Moulière ;
- au siège de l'EPCI « Grand Poitiers Communauté Urbaine » ;
- sur le site internet des services de l'Etat dans la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr>).

Article 4 : Servitude d'utilité publique

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux inondations par débordement du cours d'eau « la Vienne » dans sa section médiane sur les communes de Chauvigny, Bonnes et La Chapelle-Moulière vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il est, à ce titre, annexé aux plans locaux d'urbanisme en application des articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Publication et information des tiers

a) Publication et information des tiers

La copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois minimum dans chaque mairie des communes et au siège de l'EPCI susmentionnés dans l'article 3.

L'accomplissement de cette mesure d'affichage sera attesté par un certificat établi par chacune des collectivités.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la Vienne et dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Vienne : <http://www.vienne.gouv.fr>.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, les maires des communes de Chauvigny, Bonnes et La Chapelle-Moulière et la présidente de Grand Poitiers communauté urbaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le,
Le préfet
Serge BOULANGER

17 SEP. 2025